



Programme de Développement Rural

Midi-Pyrénées

2014 - 2020

APPEL A PROJETS 2020

Type d'Opération 1.1.1

« Formation professionnelle continue des acteurs »

Actions de formation et d'acquisition de compétences

Version 12.1 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 1.1.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour accroître le niveau de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole, agroalimentaire, de l'environnement et de l'économie rurale, afin de les accompagner dans l'exercice de leurs métiers.

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (FAF) peuvent répondre à cet appel à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation.

Le cas échéant, les FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les publics-cibles des stages de formation peuvent être des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie-bois, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME, exerçant leurs activités dans des zones rurales, dont :

- Exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- salariés des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- Exploitants forestiers,
- Salariés d'entreprises d'exploitation/transformation du bois,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agent de développement agricole ou forestier,
- Les acteurs ruraux dans le cadre de groupes projet en formation-développement : dirigeants et salariés de PME- TPE et d'associations, agriculteurs, administrateurs associatifs, élus des communes et territoires ruraux, exerçant leur activité dans les zones rurales telles que définies dans le PDRR.

Lignes de partage :

- Le FSE co-finance les actions collectives d'accompagnement de projets visant à la création ou au maintien d'activité durable dans les territoires pour les publics Dirigeants d'entreprises et demandeurs d'emploi.

- Le FEADER co-finance des actions de formation-développement de projets contribuant aux dynamiques territoriales pour des acteurs économiques du milieu rural (agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, dirigeants TPE-PME administrateurs d'association, élus.)

Les projets doivent être conçus pour répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1- pour les actifs du secteur agricole (exploitants et salariés agricoles)

• Dans le domaine de la performance agro-environnementale :

Développer l'approche agro-environnementale des systèmes d'exploitation pour les rendre compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et des ressources naturelles, préservant la santé des personnes, par :

- la protection de la santé et le développement de la sécurité au travail, notamment lors de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- la préservation ou le rétablissement de la qualité des eaux de l'air et des sols et la limitation de la dégradation de la biodiversité, en particulier par le raisonnement d'itinéraires techniques permettant la réduction des traitements phytosanitaires et de fertilisation,
- la protection des sols et la lutte contre l'érosion par des systèmes de cultures adaptés,
- la conduite de systèmes de culture et de systèmes fourragers de polyculture-élevage économes en intrants,
- la lutte raisonnée pour la protection des cultures,
- la conversion ou le maintien en agriculture biologique,
- le bien-être animal,
- la valorisation non alimentaire de la biomasse,
- la maîtrise de l'énergie dans l'exploitation (économie, autosuffisance, énergies renouvelables),

• Dans le domaine de la performance technico-économique des entreprises :

Favoriser le développement socio-économique des exploitations pour accroître leur compétitivité (notamment celle de l'agriculture biologique) :

- s'impliquer dans les réflexions et organisations collectives de producteurs en lien avec les territoires,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande, assurer le développement socio-économique des exploitations, en particulier par :
 - l'appui formation des agriculteurs récemment installés,
 - la modernisation des exploitations agricoles et l'accroissement de la valeur ajoutée des productions,
 - la diversification des activités,
 - la professionnalisation dans les démarches de qualité alimentaire des produits, visant notamment la santé et la sécurité du consommateur,
 - l'acquisition de compétences en matière de promotion des produits de qualité et d'information des consommateurs.

2 - pour les salariés du secteur agroalimentaire

- développer la santé et la sécurité au travail,
- s'adapter au développement et à la structuration de filières territoriales et mieux prendre en compte les impacts environnementaux dans les pratiques quotidiennes ainsi que la sécurité sanitaire des aliments,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire.

3 - pour les actifs du secteur forestier

- développer la santé et la sécurité au travail,

- mieux se positionner au sein de la filière, développer le marché du bois en recherchant la valorisation des produits industriels bruts avec une transformation locale créatrice de valeur ajoutée,
- valoriser et organiser la filière biomasse en prenant en compte la multifonctionnalité de la forêt et son intégration dans les politiques territoriales,
- promouvoir des unités de production et d'exploitation forestière modernisées et transmissibles,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- faire évoluer les modes de production sylvicoles pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux et d'adaptation au changement climatique,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.
- Développer les compétences des acteurs ruraux pour élaborer et mettre en œuvre des projets contribuant aux stratégies territoriales (attestation de la collectivité compétente).

4- pour les acteurs ruraux dans le cadre de groupes projets en formation-développement :

Développer par la formation la capacité d'agir ensemble de façon à développer les compétences des acteurs ruraux pour élaborer et mettre en œuvre des projets contribuant aux stratégies territoriales. Ces actions devront favoriser le maintien ou la création d'une véritable économie de proximité et le maintien des populations sur ces zones rurales. Il s'agira plus particulièrement : de maintenir ou créer des services ruraux sur ces zones rurales, et de développer les projets innovants dans le domaine de l'énergie, de l'alimentation de qualité à travers des circuits courts et du numérique.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Site de Montpellier

697 avenue Etienne Meuhul CA Croix d'Argent CS 90077 34 078 MONTPELLIER CEDEX 3 tél : 04.67.10.18.85

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir du **01/01/2020**.

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2020, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernière facture) au plus tard le **31/12/2020**.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,

- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (FAF)

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

- Les sessions de formation dureront au moins 14h, la durée minimale s'appliquant à un module en cas de formation modulaire.

Pour les cas particuliers des formations modulaires destinées aux actifs du secteur forestier, cette durée est ramenée à 7 heures minimum (cadre réglementaire du Code du Travail).

- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6).

L'autorité de gestion s'assurera que les FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Principes de sélection	critères	Note
Proposer une démarche pertinente de formation	Thématique des actions de formation	- en lien avec l'innovation : + 10 - en lien avec la préservation de l'environnement, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements : +10 - en lien avec l'éco-conditionnalité en agriculture : +10
	L'impact territorial de l'action de formation ou du programme de formation	+10
	Lien de l'action de formation ou du programme de formation avec la contribution au degré de triple performance des entreprises	sur les aspects technico-économiques : + 5 sur les aspects environnementaux : + 10 sur les aspects sociaux : + 10
	Lien de l'action avec une démarche de "coopération"	+ 5
Faire la preuve de la capacité à atteindre le public cible	Qualité de l'action : cohérence au regard des enjeux et publics visés sur le territoire concerné	+ 10
Faire la preuve des compétences des bénéficiaires dans les thématiques concernées par la formation	Qualité de la formation : présence d'un dispositif d'évaluation de la formation auprès des usagers	+ 10
	Note minimale	20

Les actions doivent se dérouler sur le **territoire couvert par le PDR MP**.

Toutefois, l'action peut avoir lieu sur le territoire couvert par le PDR LANGUEDOC-ROUSSILLON. Dans ce cas, le bénéficiaire devra démontrer que l'action bénéficie au territoire couvert par le PDR MP c'est-à-dire que le public cible est principalement issu de ce territoire (maximum 25 % des bénéficiaires finaux peuvent être situés en dehors de la zone couverte par le PDR Midi-Pyrénées).

Dans le cas contraire, l'action est inéligible. Attention, ce point est vérifié au moment du paiement et peut conduire à une déchéance totale de la subvention pour l'action concernée s'il n'est pas vérifié.

L'activité de formation doit être indépendante de toute activité commerciale.

Durée de l'action : l'action devra être réalisée avant le 31/12/2020 (date limite des factures). La demande de paiement devra être déposée avant le 30/06/2021.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « thématiques des actions de formation ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « Lien de l'action de formation ou du programme de formation avec la contribution au degré de triple performance des entreprises » puis « qualité de l'action », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

Les dépenses doivent être directement et exclusivement rattachées à l'action.

Sont éligibles au type d'opération :

Pour les organismes de formation :

- Les coûts d'organisation, de mise en œuvre, des programmes et sessions de formation, la conception, le support pédagogique, la logistique, l'intervention des formateurs.
- Les coûts internes directs sont les frais salariaux de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la formation
- Les coûts indirects sont retenus sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (art. 68 du règlement UE n° 1303/2013)
- Les coûts externes facturés pouvant comprendre les prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants.

Pour les FAF :

- Le coût réel d'achat des sessions par le FAF au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré.

Les dépenses de prestation seront retenues HORS TAXE, sauf si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Voir rubrique "coûts admissibles" de la fiche PDR, à préciser si besoin

Sont exclus :

- Pour les stagiaires les frais de repas, d'hébergement et de déplacement.
- Les dépenses liées à l'ingénierie de formation des FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)
- Les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ou des programmes de formations concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Voir rubrique "Montant et taux d'aide" de la fiche PDR. Les montants et taux d'aide sont non modifiables. Seuls les planchers ou plafonds d'aide peuvent être introduits ou précisés dans les AAP, en conformité avec les dispositions prévues par le PDR lorsqu'elles existent. L'intensité de l'aide publique est de 100% du montant des dépenses éligibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Le montant minimal des projets est fixé à 10000€.

Pour tout contact, envoyez un mail à formation-diffusion.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Définitions des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les FAF :

L'agrément par l'État d'un FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation. En outre, les FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de

recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, le FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation. Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendu des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).